

Les projets d'investissement public dans le domaine de l'eau

Mme Boukli Hacène C.

Typologie des ouvrages dans le domaine de l'eau

Domaine	Famille	Ouvrage
Eau potable	Ressource en eau	Captage, puits, forage, prise d'eau
	Traitement	Unité de traitement
		Usine de potabilisation
	Mise en pression	Unité de surpression
		Station de pompage
	Stockage	Réservoir au sol
		Réservoir sur tour
	Transport	Canaux
		Réseau
	Distribution	Réseau
		Branchements

Collecte et traitement des eaux usées	Collecte	Branchements
		Réseau gravitaire
		Réseau sous pression
		Réseau sous vide
	Traitement	Station d'épuration
		Lagune
		Autres systèmes épuratoires
Collecte et traitement des eaux pluviales	Collecte	Branchements
		Réseau gravitaire
	Stockage	Bassin de retenue
		Ouvrages divers (rétention et infiltration)

Irrigation	<i>idem eau potable</i>	
	Stockage	Retenue collinaire
Drainage	Captation et transport	Tranchée drainante
		Chaussée poreuse
		Réseau de drains
	Rejet	Ouvrage de rejet
Aménagement hydraulique	Écoulements naturels	Élagage*
		Terrassements, curage*
	Ouvrages de franchissement	Ponceau, pont
	Ouvrages hydrauliques	Digue, écluse, quai, berge

Structures assurant les investissements dans le domaine de l'eau

Collectivités territoriales

- Les communes
- ADE
- ONA
- ANBT
- ANRH
- DRE
- ABH
- ONID

.....

Excepté les ABH dont les compétences sont limitées par les textes, chacune de ces collectivités peut prendre une ou plusieurs compétences dans le domaine de l'eau :

- production d'eau potable ;
- distribution d'eau potable ;
- collecte des eaux usées ;
- traitement des eaux usées ;
- assainissement non collectif ;
- collecte et traitement des eaux pluviales ;
- aménagement, entretien et gestion de rivière ;
- lutte contre les inondations ;
- irrigation, drainage, retenues collinaires.

D'autres structures peuvent également assurer des investissements dans le domaine de l'eau :

- les associations syndicales libres ;**
- les associations syndicales autorisées et associations foncières ;**
- les sociétés d'économie mixte locales.**

Compétence(s)

En premier lieu, il est nécessaire de procéder à des vérifications élémentaires avant d'engager la collectivité publique dans la réalisation d'un ouvrage dans le domaine de l'eau :

- elle doit avoir compétence dans le domaine duquel elle envisage de faire l'investissement. Ses statuts doivent ainsi être explicites et lui permettre d'assurer la capacité légale, administrative et réglementaire pour procéder à l'investissement.
- la compétence doit être détaillée. Elle doit préciser la nature des tâches : études, travaux, entretien et/ou gestion...

L'autorité organisatrice du service public devient maître d'ouvrage

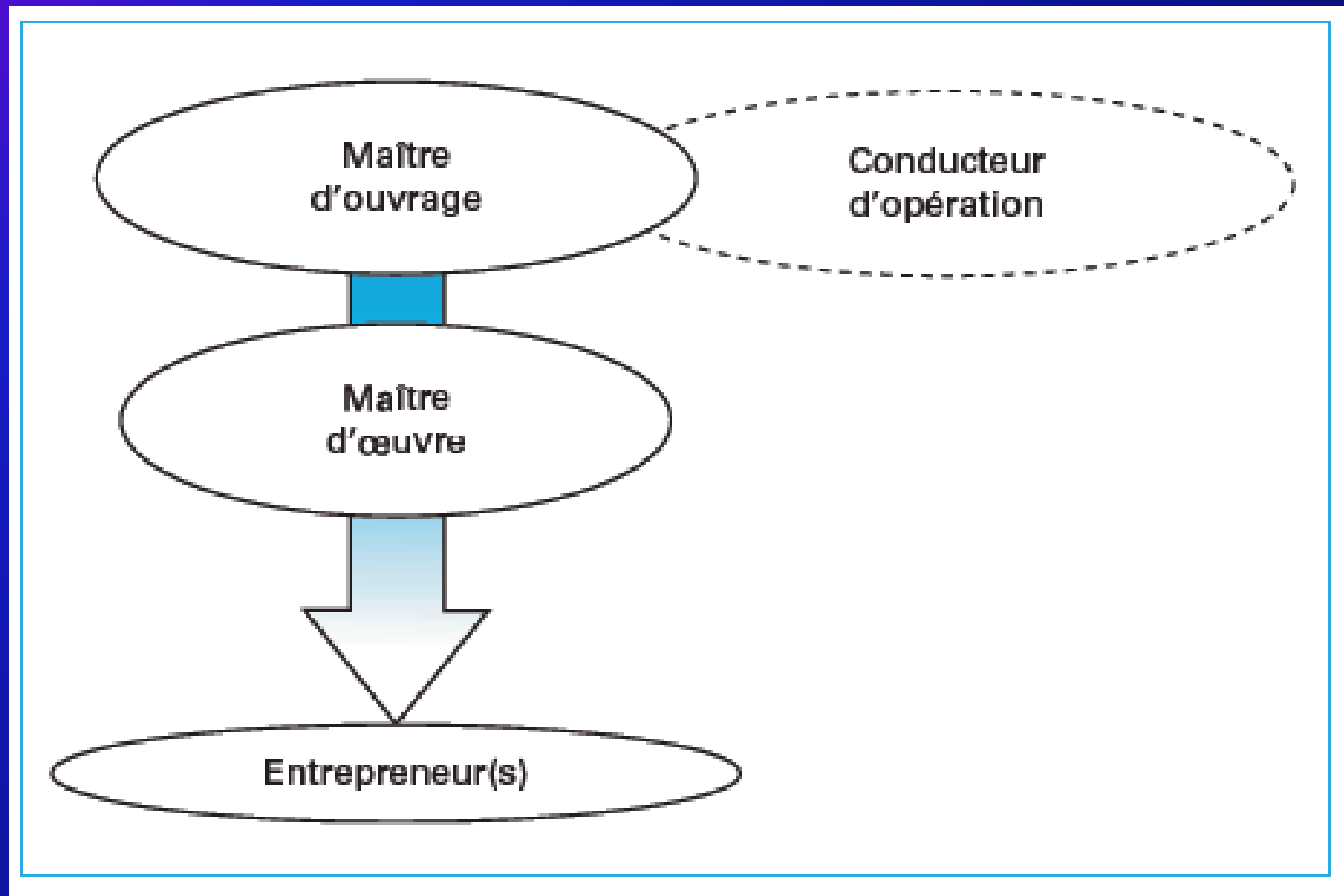
La collectivité publique qui intervient dans l'acte de construire un ouvrage dans le domaine de l'eau prend alors, pour le temps nécessaire à cette période, la qualité de maître d'ouvrage et fait appel à un ensemble de prestataires ; elle contractualisera avec chacun d'entre eux les prestations qu'elle veut voir être réalisées.

Il reste à identifier le rôle de chacun de ces participants à l'acte de construire ainsi que l'articulation et la coordination qu'il est nécessaire d'organiser entre chacun d'entre eux.

Acteurs de la construction dans le cadre de la loi

Une multitude d'acteurs, chacun ayant une prestation de nature contractuelle avec le maître d'ouvrage, conducteur d'opération, bureaux d'études, architectes, paysagistes, économistes, maître d'œuvre, entrepreneurs, auxquels peuvent être ajoutés le coordonnateur sécurité-protection de la santé, le prestataire ordonnancement- pilotage-coordination et le(s) contrôleur(s) sont susceptibles d'intervenir tout au long de l'opération, apportant une assistance technique permanente ou une prestation ponctuelle au maître d'ouvrage.

Acteurs essentiels de la réalisation d'ouvrages dans le domaine de l'eau



Maître d'ouvrage

Quand une collectivité publique réalise une opération d'investissement dans le domaine de l'eau visant à construire un ouvrage, elle est susceptible de devoir respecter, simultanément et/ou chronologiquement, plusieurs réglementations.

Le maître d'ouvrage doit assurer un certain nombre de tâches. Il doit, après, s'être assuré de la faisabilité et de l'opportunité de l'opération envisagée, en déterminer la localisation, en définir le programme, en arrêter l'enveloppe financière prévisionnelle, en assurer le financement, choisir le processus selon lequel l'ouvrage sera réalisé et conclure, avec les maîtres d'œuvre et entrepreneurs qu'il choisit, les contrats ayant pour objet les études et l'exécution des travaux.

Le maître de l'ouvrage définit dans le programme les objectifs de l'opération et les besoins qu'elle doit satisfaire ainsi que les contraintes et exigences de qualité sociale, urbanistique, architecturale, fonctionnelle, technique et économique, d'insertion dans le paysage et de protection de l'environnement, relatives à la réalisation et à l'utilisation de l'ouvrage .

Le programme et l'enveloppe financière prévisionnelle, définis avant tout commencement des avant-projets, pourront toutefois être précisés par le maître de l'ouvrage avant tout commencement des études de projet.

Dans le cas où le maître d'ouvrage juge qu'il n'a ni la capacité, ni les compétences pour assurer ces tâches, il doit faire appel à un ou plusieurs prestataires susceptibles de les accomplir en respectant les règles de la commande publique (mise en concurrence).

Il doit, en outre, connaître et être en mesure de lancer les procédures administratives (législatives et réglementaires) relatives à la réalisation de l'ouvrage : autorisation au titre de la loi sur l'eau, étude d'impact, procédure relevant des installations classées, dossier de dépôt du permis de construire... ainsi que les procédures de consultation du public, des usagers ou encore des riverains .

Conducteur d'opération

Le maître d'ouvrage peut également confier une **prestation de conduite d'opération** à un tiers. Il s'agit d'une assistance générale à caractère administratif, financier et technique qui nécessite la compétence technique, la maîtrise des procédures administratives et réglementaires qui s'attachent à la réalisation de l'ouvrage, pour accompagner le maître d'ouvrage, de la définition du programme de l'opération jusqu'à la réception des travaux . On peut aujourd'hui la définir comme une mission de pilotage et de management du projet, de sa genèse aux règlements des contentieux éventuels avec l'entreprise de travaux.

Cette mission, comme toute prestation de service, obéit aux règles de la commande publique. Elle est incompatible avec la mission de maîtrise d'œuvre.

Maître d'œuvre

Aux termes de la loi, le maître d'œuvre doit apporter une réponse architecturale, technique et économique au programme de l'opération arrêté par le maître d'ouvrage.

Cet ensemble de tâches est délicat à appréhender pour les ouvrages d'infrastructures : si l'architecte est naturellement compétent pour la réponse architecturale, il l'est moins pour ce qui concerne les réponses technique et économique sur les ouvrages, en particulier très techniques ou industriels, pour lesquelles il ne possède pas les compétences utiles pour identifier les spécifications techniques exigibles..

Pour autant, à l'heure où l'intégration architecturale et paysagère des ouvrages, souvent de nature industrielle (stations de pompage, de potabilisation, d'épuration...), ou encore aériens (réservoirs, châteaux d'eau, ponts...), s'avère déterminante, il est essentiel d'en faire l'un des critères sur lesquels le choix de la collectivité devra s'opérer. Un groupement de maîtrise d'œuvre, bureaux d'études/architecte, ou encore un architecte qui pourra réaliser une esquisse intégrant l'ouvrage dans son environnement, à la demande de l'entrepreneur choisi, sont des solutions répondant aux contraintes administratives.

Dans tous les cas, les spécifications techniques fixant les caractéristiques techniques et fonctionnelles auxquelles l'ouvrage devra répondre sont à privilégier.

La mission essentielle du maître d'œuvre

Dans le domaine de l'eau, comme, d'une manière générale, dans l'ensemble du domaine des infrastructures, les **performances** auxquelles l'ouvrage doit répondre doivent être privilégiées, par exemple, la qualité de l'eau potable et la pression de mise en distribution, le rendement et la consommation énergétique des installations, la qualité de l'effluent traité rejeté dans le milieu naturel, le volume effectif stocké, le rendement du système de pompage... qui sont les exigences que le maître d'œuvre devra traduire dans les spécifications techniques.

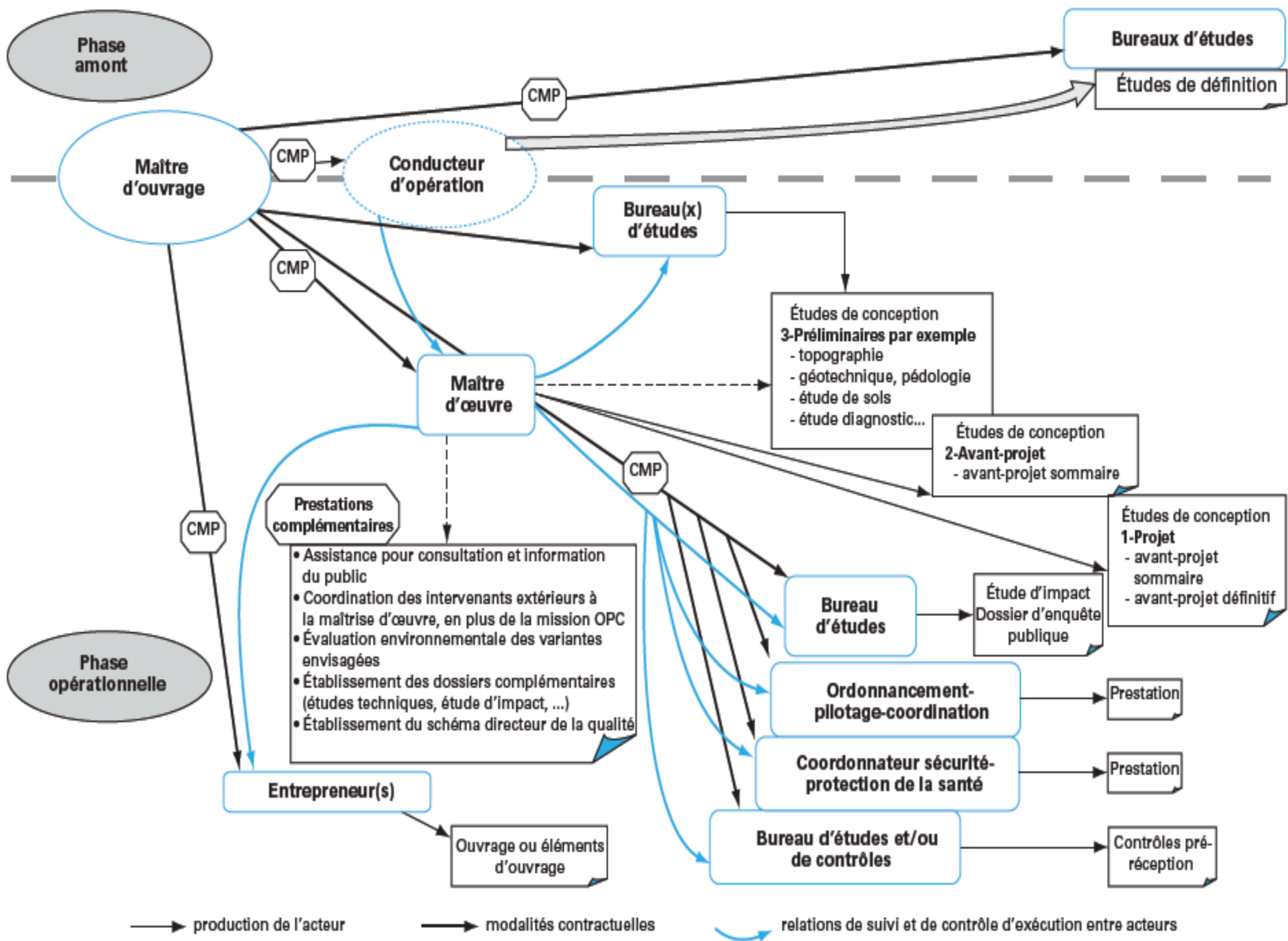
Choix du maître d'œuvre

Il appartient au maître d'ouvrage de scinder la mission de maîtrise d'œuvre sous réserve que chaque intervenant, alors maître d'œuvre partiel, exécute des éléments de mission complets. Il veillera également à ce que chacun des intervenants assure ainsi la pleine responsabilité de ses prestations.

Mais il lui sera plus primordial qu'un seul maître d'œuvre assure une continuité pour la réalisation de chacun des éléments de mission composant sa prestation. Même si le domaine des infrastructures est nettement plus diversifié que celui du bâtiment, comme le prévoit d'ailleurs la mission de base obligatoire prévue dans le domaine du bâtiment est de garantir l'unicité de la conception et donc que le maître d'ouvrage ne contractualise qu'avec un seul maître d'œuvre.

Mission du maître d'œuvre

- les études préliminaires ;
- les études d'avant-projet ;
- les études de projets ;
- l'assistance pour la passation des contrats de travaux ;
- les études d'exécution permettant la réalisation de l'ouvrage ou le visa des études faites par l'entrepreneur ;
- la direction de l'exécution des contrats de travaux ;
- l'ordonnancement, le pilotage et la coordination du chantier ;
- l'assistance apportée au maître d'ouvrage lors des opérations ainsi que pendant la période de garantie de parfait achèvement.



Conclusion

La réalisation d'ouvrages de génie civil obéit à des règles complexes qui se superposent. Elle exige, de ce fait, une connaissance administrative et technique de la part de l'ensemble des intervenants pour traduire, dans les documents qui vont faire la teneur et la substance du contrat écrit, les besoins, les spécifications techniques et les modalités de réalisation des ouvrages.

Une garantie de qualité doit être apportée dans la conception et la réalisation des infrastructures, en particulier dans le domaine de l'eau où les notions d'amortissement et de renouvellement des ouvrages sont encore récentes, la majeure partie des premiers investissements remontant à peine à trois générations et, pour la grande majorité d'entre eux, invisibles car enterrés...

L'autorité organisatrice, toujours propriétaire des ouvrages constituant le service public, doit assurer la pérennité de son capital en améliorant la gestion tout en assurant aux usagers le meilleur service à un prix supportable. La part des amortissements dans la facture d'eau (incluant le service de l'assainissement) est loin d'être négligeable.

Chacun à son niveau, collectivité, conducteur d'opération, maître d'œuvre et entrepreneur, et l'ensemble des autres intervenants dans l'acte de construire et maintenant opérateur public ou privé, doit participer à cet objectif en faisant œuvre de professionnalisme afin de garantir la qualité des infrastructures réalisées. Il en va de la nature même du service public.

Vos questions ???